

## Régime de prévoyance des salariés non cadres

Les prestations complémentaires de prévoyance sont exprimées en pourcentage du salaire de référence annuel (T1 + T2 limitée à 8 PASS) suivant la garantie

Prévoyance des non cadres	
<b>Décès ou invalidité absolue et définitive</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
<b>Capital décès (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
Célibataire, sans personne à charge	75%
Marié, veuf, divorcé, sans personne à charge	100%
Tout assuré, avec une personne à charge	125%
Majoration par personne à charge supplémentaire	25%
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
Versement par anticipation	100 % du capital décès (1)
<b>Double effet (Décès postérieur ou simultané du conjoint)</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
Nouveau capital	100 % du capital décès (1)
<b>Rente éducation (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
Moins de 7 ans	3%
De 7 à moins de 13 ans	5%
De 13 à 21 ans (maintien jusqu'au 26e anniversaire sous réserve d'être à charge)	7%
<i>Au profit de l'enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité civil et percevant l'allocation adulte handicapé avant son 21e anniversaire la rente versée ci-dessus devient viagère</i>	
<b>Rente de conjoint</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
Rente temporaire (2)	60% des droits acquis par le participant dans le régime de retraite complémentaire
Rente viagère	60% des droits reconstitués (nombre de points retraite calculés sur la base d'un taux de 4%) que le participant aurait acquis de la date de son décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire
Majoration par enfant à charge	10% du montant de la rente viagère ou temporaire par enfant à charge
Rente d'orphelin : une rente temporaire au profit des orphelins de leurs deux parents. La rente est servie sans condition jusqu'au 21e anniversaire.	50% des droits reconstitués (calculés sur la base d'un taux contractuel de 4%) du participant dans le régime de retraite complémentaire.
Capital supplémentaire en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant	25% du salaire de référence
"x" : âge de l'assuré au décès (1) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge. (2) Elle est versée au bénéficiaire, s'il ne peut pas bénéficier immédiatement au décès du salarié et à taux plein, de la pension de réversion du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Elle cesse d'être servie à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.	
<b>Arrêt de travail (3)</b>	
<b>Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
<b>Franchise : à l'épuisement des droits au maintien de salaire prévus par la Convention collective nationale du négoce de l'ameublement ou à l'issue d'une franchise fixe et continue de 90 jours appliquée à chaque arrêt, lorsque le participant ne bénéficie pas des droits au maintien de salaire prévu par la Convention collective nationale en raison de son ancienneté</b>	
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident de la vie privée	75% - Prestations brutes SS
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou un accident du travail	90% - Prestations brutes SS
<b>Invalidité permanente : rente annuelle</b>	<b>Salaire de référence annuel</b>
1e catégorie	le montant versé tient compte du salaire partiel éventuel pour ne pas dépasser au total ce qui aurait été octroyé à un invalide 2e catégorie, tant par le régime de base de la Sécurité sociale que complémentaire.
2e catégorie	75% - Prestations brutes SS
3e catégorie	75% - Prestations brutes SS
(3) Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités du régime d'assurance chômage, ...) ne peut conduire le participant à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.	
<b>Assistance RMA</b>	
Cette garantie est assurée par Ressources Mutuelles Assistance (RMA)	Voir "Conditions générales valant notice d'assistance RMA - Formule renforcée"

T1 = Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale

T2 = Tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale

Les salariés de cette entreprise sont actuellement couverts par un contrat de prévoyance. En application de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin),

l'assureur de ce contrat maintiendra le service des prestations périodiques au niveau atteint à date de résiliation, aux bénéficiaires de ces prestations dont les droits sont nés antérieurement à cette date. Au titre du nouveau contrat, Mutex garantira, à ces mêmes bénéficiaires, les revalorisations futures des prestations en cours de service à sa date d'effet.